DIRECTIVE 96/89/CE DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1996

modifiant la directive 95/12/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992 [1], concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, et notamment ses articles 9 et 12,

vu la directive 95/12/CE de la Commission, du 23 mai 1995 [2], portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques,

considérant que les méthodes de mesure et les informations disponibles actuellement ne permettent pas un étiquetage adéquat des machines à laver le linge dépourvues de dispositif interne pour le chauffage de l'eau; que ces appareils doivent dès lors être exclus du champ d'application de la directive 95/12/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 10 de la directive 92/75/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 de la directive 95/12/CE, le point ci-après est ajouté dans la liste des types de machines à laver le linge domestiques qui sont exclus du champ d'application de la directive:

«— jusqu'au 30 juin 1998 les machines à laver le linge dépourvues de dispositif interne pour le chauffage de l'eau.»

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 avril 1997. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 15 mai 1997.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 297 du 13. 10. 1992, p. 16.
[2] JO n° L 136 du 21. 6. 1995, p. 1.